



Les abolitions de l'esclavage

Décret créant des ateliers de travail dans les colonies, 27 avril 1848.

« Le Gouvernement provisoire de la République,

Considérant que la société doit assurer à tous le droit au travail,

Décrète :

Art. 1er - Sous la dénomination d'ateliers nationaux, il sera établi dans les colonies des ateliers de travail, dont l'organisation sera réglée par arrêté du ministre de la marine et des colonies. Tout individu manquant de travail pourra être employé en acceptant les conditions que déterminera l'arrêté ministériel.

Art. 2 - Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 27 avril 1848.

Arrêté sur l'organisation des ateliers nationaux dans les colonies, 27 avril 1848.

« Le ministre de la marine et des colonies arrête ce qui suit:

Art. 1er - Conformément à l'art. 1er du décret de ce jour, portant création d'ateliers nationaux dans les colonies, il sera établi, dans chaque colonie de la République, un ou plusieurs ateliers nationaux, où les travailleurs sans ouvrages seront employés moyennant salaire.

Ces ateliers seront formés sur les propriétés domaniales, actuellement existantes ou sur des terrains achetés par l'Etat.

Art. 2 - De la nature des travaux des ateliers nationaux - Les travaux des ateliers nationaux seront ceux qui s'exécutent dans les différents établissements agricoles. Ils s'étendront à toute espèce de culture compatible avec le climat et le terrain.

Art. 3 - Du séjour à l'atelier national - Les travailleurs sans ouvrage pourront, à leur volonté, entrer à l'atelier national et en sortir. Toutefois ils ne pourront y séjourner moins d'une semaine, sauf décision contraire du gérant.

Art. 4 - Du gérant, du chef d'atelier, des maîtres et contremaîtres ouvriers - Chaque atelier national sera placé sous l'autorité d'un gérant nommé par le commissaire-général de la République.

Ce gérant relèvera du directeur de l'administration intérieure.

Il aura sous sa dépendance un chef d'atelier, des maîtres-ouvriers et des contremaîtres nécessaires pour la surveillance des travaux.

Art. 5 - Des attributions du gérant - Le gérant est chargé de la direction des cultures et de la comptabilité.

Sa surveillance s'exerce sur tout ce qui concerne l'ordre intérieur de l'atelier et la régularité du service.



Les abolitions de l'esclavage

Art. 6 - De la durée du travail journalier - La durée du travail journalier sera de neuf heures, réparties entre le lever et le coucher du soleil. Les travailleurs se rendront individuellement à leurs occupations, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'atelier.

Art. 7 - De la nourriture - Les travailleurs pourront faire préparer leur nourriture dans une cantine établie dans l'atelier. Le gérant prendra les dispositions nécessaires pour que cette nourriture soit donnée de la manière la plus convenable et la moins onéreuse pour les travailleurs.

Art. 8 - Du salaire - Les travailleurs hommes, femmes et enfants recevront un salaire qui variera, suivant leurs forces et leur âge.

Art. 9 - Des punitions - Tout individu faisant partie de l'atelier national, qui aura négligé ou refusé le travail, pourra être puni de la suppression de tout ou partie de son salaire, ou sera renvoyé de l'atelier.

Art. 10 - Du jury des travailleurs - Un jury composé de cinq membres élus par les travailleurs prononcera ces punitions.

La plainte sera portée par le gérant ou par le chef d'atelier.

Art. 11 - Dispositions générales - Une instruction détaillée sera publiée, dans chaque colonie, par le commissaire général de la République, pour l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 27 avril 1848. »